

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 5^e jour de septembre 2023, à dix-sept heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, François Fournier, Catherine Coulombe, Israël Bouchard, Viviane de Bock et Bernard Duchesne et Jacques Bouchard, tous conseillers(ères) formant quorum.

Monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Véhicule de déneigement – Appel de propositions
4. Résolution d'intention de modifier le Règlement no 581 sur le plan d'urbanisme (article 111 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme);
5. Avis de motion – Dépôt et adoption éventuelle d'un règlement de contrôle intérimaire;
6. Résolution de contrôle intérimaire
7. Levée de la séance

Rés.010923

1. Ouverture de la séance

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉE

Rés.020923

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.030923

3. Véhicule de déneigement – Appel de propositions

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François possède actuellement divers équipements de déneigement;

Attendu qu'un véhicule a rendu l'âme à la fin de l'hiver 2023;

Attendu qu'afin de répondre aux exigences et offrir un service de qualité à la population, la municipalité considère qu'elle devrait miser sur 3 véhicules de déneigement, en plus du Ford 550 qui servirait pour les cours et autres petites rues du territoire;

Attendu que suite à des discussions avec la direction, le conseil est d'avis qu'un véhicule 6 roues 4x4 serait nécessaire afin de compléter la flotte;

Attendu que ce véhicule pourrait être d'occasion, considérant l'usage que la municipalité en fera;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, et résolu à la majorité (madame Catherine Coulombe ayant demandé le vote et précisé son objection à l'achat dudit véhicule) par les conseillers présents :

Que le conseil municipal mandate la direction et le service des travaux publics de procéder à l'achat d'un camion 6 roues 4x4 afin de combler les besoins de la municipalité;

Que le montant accordé ne dépasse pas 200 000 \$, plus les taxes applicables;

Que monsieur Stéphane Simard, fasse, pour et au nom de la municipalité, une offre sur un véhicule préalablement approuvé par le directeur des travaux publics;

Que le paiement se fasse à même le fonds de roulement de la municipalité;

Que le remboursement soit amorti sur une période de 8 ans.

ADOPTÉE

Rés.040923

4. Résolution d'intention de modifier le Règlement no 581 sur le plan d'urbanisme (article 111 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme);

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 581 sur le plan d'urbanisme de la municipalité qui est en vigueur depuis le 10 mai 2018;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme traite peu des enjeux liés aux projets de développement (domiciliaires, de villégiature, etc.) et qu'au surplus, ils n'abordent pas les enjeux liés au développement dispersé où les terrains vacants sont nombreux le long des rues déjà aménagées;

CONSIDÉRANT que le conseil désire revoir la planification des enjeux de développement d'une partie de son territoire, soit, plus particulièrement, à l'intérieur des affectations de Villégiature et Villégiature de réserve, telles qu'elles sont identifiées au plan d'urbanisme, afin de tenir compte des pressions du développement sur la capacité globale de support du milieu et de s'assurer que ses outils d'aménagement contribuent à un aménagement durable de cette partie de territoire en tenant compte, notamment, des enjeux économiques, environnementaux, de sécurité publique, de prévention et de lutte contre l'incendie, etc.;

CONSIDÉRANT les modifications importantes apportées à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions (2023, c. 12) par laquelle le législateur reconnaît l'importance d'un aménagement réfléchi et durable du territoire tout en conférant aux documents de planification un rôle prépondérant et fédérateur de façon à ce que la municipalité se dote d'outils d'urbanisme polyvalents et adaptés à différents besoins;

CONSIDÉRANT que depuis l'adoption du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 581, le territoire de la municipalité s'est beaucoup développé et les réalités relativement à l'occupation du territoire ont changé et qu'il appartient au conseil de revoir la planification du développement de son territoire de façon réfléchie, en tenant compte des particularités du milieu;

CONSIDÉRANT qu'avant que ne puisse être déposé un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme, il sera nécessaire de dresser un portrait de la situation, de bien comprendre les enjeux et de pouvoir identifier les orientations, objectifs et mesures devant être mis en place, et ce, dans le contexte de l'exercice de planification que le conseil désire entreprendre à cette fin;

CONSIDÉRANT le deuxième alinéa de l'article 111 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Viviane de Bock, et résolu unanimement par les conseillers présents :

QUE le conseil exprime son intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant son plan d'urbanisme (règlement numéro 581), en revoyant, notamment, les enjeux de d'aménagement et les objectifs et cibles prévus au plan d'urbanisme, tout en y apportant toute autre modification que le conseil jugera opportun eu égard à ce qui est énoncé au préambule de la présente résolution.

ADOPTÉE

5. Avis de motion – Dépôt et adoption éventuelle d'un règlement de contrôle intérimaire;

Catherine Coulombe, conseillère, donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption, un règlement de contrôle intérimaire adopté conformément à l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme visant notamment à interdire ou régir, selon le cas, certains usages, constructions, ouvrages et interventions sur le territoire de la Municipalité, dont à l'intérieur des affectations « Villégiature » et « Villégiature de réserve » telles que ces affectations sont délimitées sur le plan des affectations du sol que l'on retrouve à l'annexe 1 du Règlement no 581 sur le plan d'urbanisme. Un projet de règlement sera déposé, préalablement à cette adoption, conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Rés.050923

6. Résolution de contrôle intérimaire

ATTENDU la résolution adoptée par le conseil ce jour (rés. 040923) par laquelle est exprimée son intention de modifier le Règlement sur le plan d'urbanisme no 581;

ATTENDU les motifs énoncés à cette résolution;

ATTENDU QU'il est nécessaire de mettre en place des mesures de contrôle intérimaire pendant cet exercice de réflexion et de planification de façon à ne pas compromettre cet exercice et les mesures réglementaires qui en découleront;

ATTENDU QU'une résolution de contrôle intérimaire doit être vue comme une intervention de prévention et qu'il reviendra, d'une part, à un règlement de contrôle intérimaire et, ultimement, à la réglementation d'urbanisme qui devra être adoptée en concordance aux modifications à être apportées au plan, de baliser de façon plus précise les interventions autorisées et celles prohibées et d'établir les conditions relativement à ces interventions compte tenu des outils possibles et qui sont identifiés, entre autres, à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Catherine Coulombe, et résolu unanimement par les conseillers présents :

De décréter, par résolution, les mesures de contrôle intérimaire suivantes :

Article 1 : Terminologie

QUE dans la présente résolution, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions ont le sens qui leur est donné par le Règlement de zonage no 603, sous réserve de ce qui suit :

« TERRAIN : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du Code civil du Québec et formant un ensemble immobilier d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.
»

Article 2 : Territoire visé

QUE la présente résolution s'applique à l'intérieur des affectations « Villégiature » et « Villégiature de réserve » telles qu'elles sont délimitées sur le plan des affectations du sol que l'on retrouve à l'annexe 1 du Règlement no 581 sur le plan d'urbanisme.

Article 3 : Interdictions

Sous réserve des exceptions ci-après énoncées, QUE soit interdite, à l'intérieur du territoire visé à l'article 2, l'implantation de tout bâtiment principal;

Article 4 : Exceptions

QUE la prohibition prévue à l'article 3 ne s'applique pas :

- 1- À la construction d'un bâtiment principal qui respecte, en plus de toute autre norme prévue à la réglementation municipale, l'ensemble des conditions suivantes :
 - a) Que le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la Municipalité ou, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
 - b) Que le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté est adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante qui respecte les conditions prévues à l'article 4.2.12 du Règlement de lotissement no 583;
 - c) À l'intérieur de l'affectation « Villégiature de réserve », en plus des autres conditions prévues au présent paragraphe, que le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre lesquels doivent avoir une superficie minimale de 4 hectares et une largeur minimale de la ligne avant de 100 mètres. Lesdites superficies et dimensions ne s'appliquent pas si le lot a légalement été créé avant le 6 mai 2015 et respectait alors les normes prévues au règlement de lotissement.
- 2- À une intervention visée au 2e alinéa de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 5 : Autres dispositions

QUE, conformément à l'article 112.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aucun permis de construction ne peut être délivré en vertu d'un règlement de la Municipalité à l'égard d'une construction qui est interdite au terme de la présente résolution.

QUE, sans restreindre la généralité de l'interdiction prévue à l'article 3, que soit expressément interdite la construction de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain ou la construction de bâtiments principaux sur des terrains qui n'ont pas frontage sur une rue publique ou privée, aux conditions prévues au paragraphe 1o de l'article 3, la présente résolution interdisant expressément et notamment, les projets intégrés ou projets d'ensemble.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Charlevoix et qu'un avis soit publié conformément au dernier alinéa de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

Période de questions du public

Rés.060923

7- Levée de la séance

À dix-huit heures dix (18h10) la séance est levée sur proposition de François Fournier et résolue à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard,
directeur général et
greffier-trésorier